

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 007-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 avril, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame EL HAJOUI Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame DA SILVA Alisson, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DIALLO Aminata, Monsieur JEGOU Serge et Madame SINGAYIGAYA Marguerite.

ROB – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'un débat ait lieu au Conseil d'Administration dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget.

L'objectif est d'introduire une discussion sur la stratégie financière et budgétaire du CCAS dans le cadre de la préparation du budget 2023.

Le débat d'orientation budgétaire tient compte d'éléments qui conditionnent en grande partie la capacité financière du CCAS :

- Le contexte économique et réglementaire,
- Les orientations de la loi de finances 2023, sur le bloc communal.

Le débat d'orientation budgétaire annonce les principales orientations qui sont retenues dans le budget primitif 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu la présentation des orientations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- ✓ De dire qu'un débat a eu lieu sur la politique budgétaire d'ensemble exposée,
- ✓ D'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2023.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.